

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.026 du 15 janvier 2015

A. 214.585/XI-20.457

En cause : **l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration,

contre :

**XXXXX**,  
ayant élu domicile, devant le Conseil  
du contentieux des étrangers, chez  
Me A. DETHEUX, avocat,  
rue du Mail 13-15  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 133.553 du 20 novembre 2014 (dans l'affaire n° 155.928/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 7 mai 2014 et notifiée le 24 mai 2014», en ce qu'elle vise la partie adverse en cassation, XXXXX, mineure d'âge, et qu'il rejette la requête en annulation pour le surplus, soit en tant qu'elle est introduite par la mère de l'enfant mineure;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, 3°, 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, notamment à la décision annulée, et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, il fait valoir en substance que la partie adverse n'a bénéficié d'un droit au séjour qu'en qualité de «belle-fille» d'un Belge et qu'en annulant l'acte administratif initialement querellé en ce qui la concerne parce que, mineure, elle est étrangère à la fraude commise par sa mère, qui a conduit à l'annulation *ex tunc* du mariage de celle-ci avec ce Belge, le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due à l'acte annulé et à sa note d'observations, qui indiquaient clairement, l'un, que c'est l'annulation du mariage de sa mère qui justifie de mettre fin à son séjour et l'autre, que le grief selon lequel la fraude ne lui serait pas imputable est sans intérêt puisque, vu l'inexistence du mariage susvisé, elle ne peut prétendre à aucun droit au séjour ni à aucun maintien d'un tel droit; qu'en une seconde branche, il soutient que «le premier juge se méprend sur les motifs qui ont présidé à la décision mettant fin au droit de séjour de la [partie adverse en cassation] dès lors qu'il ne lui est pas reproché d'avoir personnellement commis une fraude mais qu'il est seulement constaté qu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants pour la reconnaissance de son droit» et que, ce décidant, le juge viole l'article 42septies précité;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que, d'une part, il ressort clairement des constatations de l'arrêt et du dossier de la procédure que l'acte administratif initialement attaqué, qui enjoint tant à «l'intéressée», c'est-à-dire la mère de la partie adverse, qu'à «sa fille mineure», à savoir la partie adverse, de quitter le territoire, met fin à leur droit de séjour «pour ce motif» unique et donc déterminant que la mère de la partie adverse «a sciemment trompé les autorités belges» et que cette «fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour»; que, par ailleurs, l'arrêt attaqué constate expressément qu'il n'est pas prétendu que la partie adverse, mineure d'âge, «aurait participé personnellement à la fraude ayant

conduit à l'annulation du mariage de sa mère»; qu'en tant que le moyen revient, en ses deux branches, à soutenir le contraire, il manque manifestement en fait; que le juge ne viole manifestement pas la foi due à la note d'observations du requérant en décidant que l'argumentation qu'il y développe «n'énervé en rien le constat posé ci-dessus»; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze janvier deux mille quinze par:

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.